

Pas d'intérêt pour agir d'un requérant situé à 83 mètres d'un programme immobilier de 34 logements :

Le Conseil d'Etat confirme!

Dans une note d'actualité de la fin de l'année dernière, nous faisions état d'une ordonnance du Tribunal administratif de Grenoble qui avait jugé qu'un requérant situé à 83 mètres d'un programme immobilier de 34 logements, en partie visible, ne disposait pas d'un intérêt donnant qualité pour agir contre un tel programme.

Naturellement, cette décision avait fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Ce dernier, dans un arrêt du 8 juin 2023 [CE, 8 juin 2023, n°46889], vient de confirmer cette ordonnance au visa d'une argumentation très détaillée sur les raisons pour lesquelles le requérant ne disposait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir.

Ainsi, le Conseil d'Etat constate que si le projet est visible depuis la maison du requérant, celle-ci est séparée de ce projet par un chemin et trois parcelles plantées d'arbres dont deux sont construites limitant ainsi très fortement les incidences du projet.

Il ajoute que le projet ne génèrera pas d'accroissements significatifs de la circulation sur la route bordant la propriété du requérant.

Naturellement, il s'agit d'une décision d'espèce mais elle confirme bien que la notion d'intérêt donnant qualité pour agir n'est pas extensible à loisir et qu'il ne faut jamais hésiter à contester cet intérêt lorsque celui-ci apparaît douteux.

Laurent JACQUES, Avocat associé, Pôle Droit Public

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.